

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT « CULTURE ET CRÉATION NUMÉRIQUE »

Délibération N°22CP-475 du 8 Avril 2022 modifiée par la délibération n° 24CP-1137 du 21 juin 2024, N°25CP-381 du 28 février 2025.
Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

- Encourager en région Grand Est l'émergence de nouvelles formes de création artistique, quelle que soit l'esthétique, impliquant une dimension innovante, narrative et numérique.
- Accompagner les acteurs du patrimoine dans l'émergence et l'expérimentation de différentes formes d'innovations dans le domaine du numérique.
- Favoriser un écosystème qui facilitera le rapprochement entre artistes, acteurs économiques et entreprises, structures de diffusion, manifestations culturelles en région Grand Est.
- Dynamiser l'écosystème numérique et favoriser le développement économique en son sein, ainsi que son rayonnement national et international.
- Faire du Grand Est une terre d'excellence dans ce domaine.

► BÉNÉFICIAIRES

Les porteurs de projets issus de la filière culturelle (acteurs de la création, entreprises, personnes morales de droit privé, implantés sur le territoire régional, et/ou dont le projet s'inscrit sur le territoire du Grand Est.

Les porteurs issus de la filière patrimoine :

- les propriétaires privés ou publics y compris associatifs de patrimoine architectural protégé au titre des Monuments historiques,
- les centres d'interprétation pourvus d'instance scientifique,
- les musées de France.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Ces œuvres/contenus numériques doivent prioriser l'émergence de nouvelles formes de création, permettant de nouvelles interactions avec le public, de nouveaux usages ainsi que le développement d'outils numériques narratifs et innovants. Ils auront pour objectifs de :

- repérer et faire émerger des talents,
- élargir les publics et développer de nouveaux usages,
- croiser les filières économiques et culturelles, impliquant un consortium d'acteurs dans une perspective de nouvelles opportunités de développement créatif.

Peuvent être pris en compte dans le secteur culturel :

- les contenus narratifs (animation, documentaire, fiction en prise de vue réelle) à destination du web, non adossées à des chaînes hertziennes,
- les spectacles/expositions augmentés,
- les applications culturelles mobiles avec un contenu narratif (création originale uniquement),
- les œuvres numériques/interactives relevant du secteur des arts visuels,
- les livres numériques augmentés,
- les films en réalité virtuelle, en réalité augmentée.

Peuvent être pris en compte dans le secteur patrimonial et tourisme :

Les outils numériques de médiation et/ou d'aide à la visite dont la création est originale et le contenu narratif pour :

- la mise à disposition dématérialisée d'objets patrimoniaux ou de collection,
- le croisement interdisciplinaire autour d'une architecture, d'une collection ou d'un objet (introduction virtuelle d'art contemporain ou de spectacle vivant dans un cadre historique et patrimonial, mêler les champs disciplinaires et les expériences sensorielles),
- la création de parcours interactifs thématiques adaptés aux différents publics.

Champs concernés : spectacle vivant, musique, livre, cinéma et audiovisuel, arts visuels, patrimoines et musées.

Modes de diffusion :

- plateformes d'hébergement de contenus, non adossées à des chaînes hertziennes,
- tiers-lieux numériques,
- musées,
- festivals,
- centres d'art,
- salles de spectacles et de concert,

Soutien non cumulable avec les aides traditionnelles à la création, aux résidences, à la valorisation du patrimoine ou à la production proposée par la Région Grand Est ou à des projets par ailleurs déjà financés dans le cadre de conventionnements avec la Région.

► METHODE DE SELECTION

Avant toute candidature, le porteur de projet prend contact avec le service Industries Créatives de la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire de la Région Grand Est.

Les projets sont évalués sur la base des critères suivants :

- la qualité du contenu culturel et la place de la dimension numérique dans le projet,
- le réel potentiel de développement pour la connaissance du patrimoine envers les publics : innovation technologique, d'usage, sociale et créative,
- la pertinence et l'adéquation des moyens humains et financiers alloués au projet,
- le caractère innovant, la capacité à irriguer l'écosystème culturel et numérique, et de s'associer avec des partenaires de secteurs différents,
- la dimension pluridisciplinaire du projet,
- l'exposé de l'expérience utilisateur,
- l'adéquation du projet aux publics ciblés,
- la participation d'un comité scientifique (pour la réalisation de contenu de projets patrimoniaux),
- la capacité de l'œuvre à faire émerger de nouvelles formes de création et de nouveaux usages, ainsi qu'à toucher de nouveaux publics,
- la capacité de l'œuvre à être déclinée sur d'autres structures, d'autres projets,
- l'exposé d'un calendrier d'opérationnalité précis et détaillé,
- la capacité de la structure à finaliser des projets dans le domaine de la création numérique.

Une attention particulière sera portée aux projets intégrant les dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable dans leurs objectifs, publics cibles, thématiques ou mode opératoire.

Le président de la Région sollicitera un comité composé experts professionnels issus du milieu de la création culturelle et du numérique afin de donner un avis préalable à la décision du Conseil Régional.

I - AIDE AU DÉVELOPPEMENT

L'aide au développement est destinée à accompagner l'élaboration d'une œuvre artistique et d'outils numériques de médiation et/ou d'aide à la visite dont la création est originale et le contenu narratif.

L'aide peut intervenir pour :

- définir la démarche artistique singulière,
- rechercher du financement,
- rechercher des partenaires artistiques et techniques,
- rechercher des diffuseurs de l'œuvre,
- expertiser les outils multimédias et technologiques nécessaires à la future réalisation.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT

Nature : subvention

Section : investissement fonctionnement

Plafond : 8 000 € et dans la limite de 80 % du budget total.

Chaque bénéficiaire de l'aide se verra proposer un accompagnement artistique ou technique ou méthodologique par des professionnels mandatés par la Région.

► DÉPENSES ÉLIGIBLES

Minimum 80 % du montant de la subvention doit être dépensé sur le territoire régional.

Sont éligibles :

- les dépenses liées aux ressources humaines, créatives et techniques affectées au projet,
- les dépenses de matériel,
- les dépenses de prestations artistiques, techniques,
- les coûts de recherche et développement,
- les frais d'acquisition de droits.

Sont inéligibles :

- les frais généraux et charges fixes,
- les frais de communication.

II - AIDE À LA PRODUCTION

L'aide à la production est destinée à accompagner la réalisation d'une œuvre artistique ou d'outils numériques narratifs de médiation et/ou d'aide à la visite en vue de sa première présentation publique dans sa forme dite définitive.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE À LA PRODUCTION.

Nature : subvention

Section : investissement fonctionnement

Plafond : 25 000 € et dans la limite de 50 % du budget total.

Le projet doit attester d'un 1^{er} financement (justificatif à présenter) sous forme de numéraire et d'industrie, ce financement devant permettre la production et/ou la diffusion de l'œuvre.

► DÉPENSES ÉLIGIBLES

50 % du montant de la subvention au minimum doivent être dépensés sur le territoire régional.

Sont éligibles :

- les dépenses liées aux ressources humaines, créatives et techniques affectées au projet,
- les dépenses de matériel,
- les dépenses de prestations techniques et artistiques,
- les coûts de recherche et développement (si le projet n'a pas précédemment bénéficié de l'aide au développement).
- les frais d'acquisition de droits.

Sont inéligibles :

- les frais généraux et charges fixes,
- les frais de communication.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le projet doit être soumis avant :

- le 15 février 20xx pour la 1^{er} session
- le 1 juin 20xx pour la 2^{ème} session
-

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, *avant le début des travaux* :

- par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/appele-a-projet/culture-creation-numerique/>

Les dossiers de candidature comportent obligatoirement, dans l'ordre:

- une présentation de deux pages maximum des structures porteuses du projet, identifiant clairement le porteur du dossier de candidature,
- une présentation de 20 pages maximum du projet structuré de la manière suivante :
- les objectifs du projet et l'impact attendu, publics visés,
- la dimension novatrice, artistique et numérique,
- la mise en œuvre concrète : moyens humains et techniques, localisation, les accords de coproduction et engagements de(s) diffuseur(s) signés par les parties prenantes au projet,
- le CV des artistes et techniciens impliqués dans le projet,
- le budget prévisionnel et le plan de financement, budget détaillé avec l'ensemble des postes de dépenses et les recettes, mentionnant le montant de l'aide sollicitée ainsi que, le cas échéant, les autres sources de financement, les modalités d'évaluation,
- un calendrier précis et détaillé du projet,
- un plan de diffusion de l'œuvre,
- un pitch vidéo de 3 minutes maximum présentant le projet, ses enjeux artistiques et créatifs (la mise en scène est laissée à l'appréciation des déposants).

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Il s'engage, s'il est sollicité à cette fin, à participer aux événements de communication organisés par la Région dans le domaine numérique ou culturel pendant toute la durée de la convention et dans l'année suivant son arrivée à échéance.

.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification et précisées dans la délibération.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne débute que si le dossier est complet,
L'octroi d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
L'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code de la propriété intellectuelle et notamment les parties relatives à la propriété littéraire et artistique (1ère partie), à la propriété industrielle (2ème partie) ainsi que le code du patrimoine.

À l'exception des productions vidéo à destination des plateformes non commerciales (type Youtube) soumise au règlement de minimis, cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 de la Commission européenne, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles n° 107 et 108 du traité du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et à la communication 2013/C C332/01 de la Commission européenne sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication Cinéma ».